

ACCORD RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 79 « INDEMNITE DE LICENCIEMENT » DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RECUPERATION (brochure 3228)

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Pascal SECULA-Président de la Commission sociale

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées
d'autre part

L'article 79 de la convention collective est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant :

« Une indemnité distincte du préavis sera accordée en dehors des cas de faute grave ou lourde aux salariés licenciés et ayant au moins 1 an d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

- 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté ;
- plus 2/15 de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans.

L'assiette de calcul de l'indemnité minimum légale est égale à 1/12 de la rémunération brute des 12 derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, à 1/3 des 3 derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aura été versée au salarié pendant cette période, ne sera prise en compte que dans la limite d'un montant calculé pro rata temporis.

Cette indemnité ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature. »

Est remplacé par :

« Une indemnité distincte du préavis sera accordée en dehors des cas de faute grave ou lourde aux salariés licenciés et ayant au moins 8 mois d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

* un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans

*un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

1° Soit la moyenne mensuelle des douze derniers mois précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ;

2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion

Cette indemnité ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

S'agissant d'un accord de branche relatif à l'indemnité de licenciement, et afin de garantir l'égalité de traitement entre salariés et entreprises, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés. »

Formalités de dépôt

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Il entrera en vigueur à sa date de signature.

Fait à Paris, en douze exemplaires, le 6 décembre 2017

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage
Jean-Philippe SECULA - Président de la Commission sociale



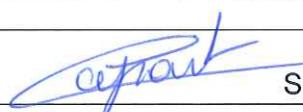
Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Jean MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature : 
Pour Ordre
Bruno DELAVANT
Secrétaire Fédéral

Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

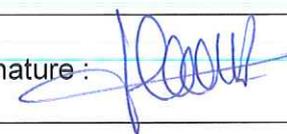
Signature : 

Pour F. O.
Nom : Madame CAPART



Signature :

Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE
Titre : Secrétaire National

Signature : 

Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :